



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 42

**Loi visant principalement à s'assurer
de la révision des redevances
exigibles pour l'utilisation de l'eau**

Présentation

**Présenté par
M. Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques**

Éditeur officiel du Québec
2022

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une révision périodique des dispositions réglementaires prises en application de la Loi sur la qualité de l'environnement pour établir des redevances pour l'utilisation de l'eau et prévoit que les mesures financées par les redevances perçues en cette matière sont rendues publiques.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Projet de loi n° 42

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À S'ASSURER DE LA RÉVISION DES REDEVANCES EXIGIBLES POUR L'UTILISATION DE L'EAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions de la présente loi visent aussi à encadrer l'utilisation des ressources en eau de manière à en assurer une gestion durable, équitable et efficace. Elles prévoient à cet effet le recours à différents instruments économiques, notamment des redevances pour certaines quantités utilisées, et l'obligation de revoir périodiquement leur pertinence pour tenir compte de la disponibilité des ressources en eau, dans un objectif de transparence et de gestion du bien commun. ».

2. L'article 124.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il propose également au gouvernement, tous les trois ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 pour établir des redevances pour l'utilisation de l'eau. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.8, du suivant :

« **125.** Les mesures financées par les redevances perçues pour l'utilisation de l'eau sont rendues publiques par le ministre. ».

DISPOSITIONS FINALES

4. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*), proposer au gouvernement la première révision des dispositions réglementaires visées au deuxième alinéa de l'article 124.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 2 de la présente loi.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

